

L'ESSENTIEL SUR...

Le modèle d'avenant à la convention de mise à disposition des équipements sportifs aux associations, relatif aux mesures nécessaires à la gestion de crise sanitaire

Proposition de texte d'avenant à conclure dans le cadre des conventions de mise à disposition des équipements sportifs entre la collectivité locale et les associations

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

AVENANT N°....

Entre

La Commune de [XXXXXXXXXX],
Représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité aux présentes par une délibération du conseil municipal du [XXXXXXXXXX],

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'une part,

Et

L'Association [XXXXXXXXXX],
Représentée par son représentant légal dûment habilité

Ci-après dénommée « L'occupante »,
D'autre part.

Il est préalablement exposé :

La France connaît depuis plus d'un an une crise sanitaire sans précédent qui conduit à la mise en œuvre de mesure devant permettre l'endiguer la propagation du Virus COVID 19.

A la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de la publication du décret 2021 1059 du 7 août 2021, la justification de la possession d'un « pass sanitaire » est obligatoire à partir du 9 août 2021 pour tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X (intérieur) et PA (plein air) dès la première personne accueillie.

Les personnes majeures doivent pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements, présenter l'un des trois documents suivants :

- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un auto-test réalisé moins de 72 h avant,
- Un justificatif de statut vaccinal complet,
- Un certificat de rétablissement.

L'équipement sportif mis à disposition par la Commune de [XXXXXXXXXX] est un ERP et nécessite la mise en place d'une procédure de contrôle des pass sanitaire.

Dès lors, il a été convenu de conclure un avenant à la convention d'occupation initiale afin de préciser, les nouvelles règles issues du protocole sanitaire et décliner leur application à aux emprises foncières occupées par l'Association [XXXXXXXXXX], conformément aux dispositions déclinées ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2122-1 à L2122-4 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Considérant les protocoles sanitaires et règlements des fédérations

Considérant l'obligation d'assurer la déclinaison des mesures sanitaires pour la pratique sportive dans les ERP de type X et de type PA ;

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention de mise à disposition initiale des nouvelles règles issues du protocole sanitaire et de décliner leur application à aux emprises foncières occupées par l'Association [XXXXXXXXXX].

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION INITIALE

Il est ajouté à la convention de mise à disposition initiale un article XX intitulé « Respect des mesures et protocoles sanitaires » rédigé comme suit :

Modèle d'avenant à la convention de mise à disposition des équipements sportifs aux associations, relatif aux mesures nécessaires à la gestion de crise sanitaire

« Article XX - Respect des mesures et des protocoles sanitaires »

XX.1 - Procédures sanitaires d'urgence et protocoles sanitaires

En cas de difficultés liées au contexte sanitaire exceptionnel, la collectivité (ou le gestionnaire de l'installation) se réserve la possibilité de :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;*
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition des créneaux d'occupation alloués.*

L'association occupante sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole sanitaire mis en place

XX.2 - Modalités de contrôle en cas de mise en place d'un pass sanitaire

Dans le cadre de la mise en place du protocole sanitaire, il peut être exigé la présentation d'un pass sanitaire.

Les personnes habilitées à contrôler ce pass sanitaire doivent être nommément désignées par la collectivité ou l'association, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les personnes désignées peuvent être l'organisateur de l'évènement, l'encadrant ou toute autre personnes désignée par la collectivité ou l'association.

Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

A défaut, l'entrée de la personne peut être refusée sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle d'un relevé ou d'une vérification d'identité au sens du code pénal.

*S'agissant du Virus de la COVID 19, le pass sanitaire peut être vérifié grâce à l'application mobile gratuite « **TousAntiCovid Verif** ».*

Le contrôle de l'identité pourra se faire lors du contrôle de second rang par les forces de sûreté intérieure, y compris la véracité du pass. En cas de faux pass, la responsabilité du porteur sera engagée mais pas celle du gérant de l'installation ou de l'encadrant de l'activité, sauf si celle-ci était complice de la fraude.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Il est rappelé que :

Modèle d'avenant à la convention de mise à disposition des équipements sportifs aux associations, relatif aux mesures nécessaires à la gestion de crise sanitaire

- Le fait pour toute personne de présenter un pass sanitaire frauduleusement acquis entraînera une amende de 750 €, mais forfaitisée à 135 €. En cas de récidive dans les deux semaines, cette amende passera à 1500 € et jusqu'à six mois de prison ferme pour une troisième récidive dans le mois.
- Un plan de contrôle sera mis en place pour vérifier la manière dont les établissements concernés l'appliquent. Les gestionnaires des lieux concernés par le pass pourront être mis en demeure par l'autorité administrative de se plier aux obligations liées au contrôle du pass sanitaire dans un délai de 24h. Ils s'exposent en outre à une amende de 1000 €. En cas de non-respect, le lieu pourra être fermé pendant sept jours maximum. En cas de manquement à plusieurs reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourt un an d'emprisonnement et 9000 € d'amende

XX.3 – Responsabilité des associations

L'association occupante s'engage à assurer le respect des mesures et des protocoles sanitaires qui sont mis en place par le Gouvernement et les Fédérations Sportives.

Les manquements délibérés et répétés par l'association aux mesures et protocoles susvisés peuvent donner lieu à la mise en œuvre de sanctions pouvant consister en suspension temporaire de la mise à disposition voire conduire à la résiliation de la convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet le [XXXXXXXXXX], pour se terminer conformément aux dispositions ci-dessus, le [XXXXXXXXXX].

ARTICLE 4 : APPLICATION CONTRACTUELLE

Exception faite des clauses du présent avenant, toutes les autres dispositions conclues dans le cadre de la convention de mise à disposition initiale, demeurent inchangées.

Fait à
En deux exemplaires.

Pour l'association [XXXXXXXXXX],
Le Président

Pour la Commune de [XXXXXXXXXX]
Le Maire ou son représentant